

Article 5 : Secteur thermique

Les tarifs de vente d'énergie électrique applicables aux abonnés du secteur thermique sont fixés de manière concertée entre la SNEL, la FEC et les autorités politico - administratives locales.

Ces tarifs sont basés sur la couverture des charges liées aux produits pétroliers et autres consommables.

Article 6 :

Toute demande de tarif préférentiel ou de protocole tarifaire spécial doit être transmis préalablement à l'autorité tarifaire qu'est le Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions; et doit être étudiée par une

Commission mixte Ministère de l'Economie - SNEL, de manière à éviter toute tarification en deçà du prix de revient.

Article 7:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8:

Le Secrétaire Général à l'Economie nationale est, chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2009

Dr. André - Philippe Futa

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme*

Arrêté ministériel n° 094/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/09 annulant l'Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/ECN-T/00/JEB/08 du 11 août 2008 portant création des sanctuaires en République Démocratique du Congo.

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Vu l'Ordonnance Loi n° 69/041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 008/007 du 25 janvier 2008, l'Ordonnance n° 75-213 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté n° 029/CAB/MIN/ECN-T/00/JEB/08 du 11 août 2008 portant création des sanctuaires en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/ECN-T/00/JEB/08 du 11 août 2008 portant création des sanctuaires en République Démocratique du Congo est annulé.

Article 2 :

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2009

José E. B. Endundo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 187/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 26 septembre 2008 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n° 47.373 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des ministres d'Etat, ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Baluka Manima pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 47.373 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, quartier Kimpoko, ville de Kinshasa ayant une superficie de 50 ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'Sele - Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila